



Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LT)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

Minorité (Zanetti Roberto, Fetz, Levrat)

Ne pas entrer en matière

Minorité (Zanetti Roberto, Fetz, Levrat)

Renvoi à la commission avec le mandat de:

- *requérir une expertise de médecine du travail sur les risques possibles d'une mise en œuvre du projet ;*
- *établir une étude de droit comparé sur les réglementations en matière de temps de travail et les éventuelles exceptions dans des États avec lesquels une comparaison est pertinente ;*
- *procéder à une évaluation des art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 à la loi sur le travail.*

I

La loi fédérale du 13 mars 1964³ sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce est modifiée comme suit:

SR ...

¹ FF 2019 ...

² FF 2019 ...

³ RS 822.11

Art.6, al. 4

⁴ ... Des mesures de prévention peuvent être prévues, notamment pour les travailleurs actifs dans certaines branches ou soumis à des horaires de travail particuliers, tels que le travail par équipes ou l'horaire annualisé; les risques psycho-sociaux doivent être pris en considération de manière appropriée.

Art. 10, al. 2, 2e et 3e phrase

² ... Le début et la fin du travail de jour et du soir d'un travailleur peuvent être fixés différemment entre 4 heures et 24 heures avec l'accord de celui-ci. Dans ces deux cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de dix-sept heures.

Art. 13a Horaire annualisé

¹ Peuvent être soumis à un horaire annualisé les travailleurs adultes qui:

- a. exercent une fonction de supérieur ou sont des spécialistes qui disposent d'un pouvoir de décision important dans leur domaine de spécialité; et
- b. disposent d'une grande autonomie dans leur travail, et
- c. peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail et ne travaillent pas selon des plans de service prédéfinis.

² Les travailleurs dont le temps de travail n'est pas saisi ne peuvent pas être soumis à un horaire annualisé.

³ Les dispositions sur la durée maximum de la semaine de travail et sur le travail supplémentaire ne sont pas applicables.

⁴ La durée maximum du travail annuel est de 45 heures par semaine en moyenne annuelle.

⁵ Le solde des heures que le travailleur a effectué en plus de la durée maximum du travail annuel (heures additionnelles annuelles) ne doit pas dépasser 170 à la fin de l'année civile ou de l'exercice. Les heures additionnelles annuelles doivent être compensées :

- a. par un supplément de salaire d'au moins 25 %, ou
- b. si le contrat le prévoit, par un congé de même durée au cours de l'année suivante.

⁶ La durée maximum du travail annuel et le solde maximal d'heures additionnelles annuelles sont réduits proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

⁷ Le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de quinze heures, pauses incluses.

Art. 15a, al. 3 et 4

³ Pour le travailleur soumis à un horaire annualisé, la durée du repos peut être réduite à neuf heures plusieurs fois par semaine pour autant qu'elle atteigne onze heures en moyenne sur quatre semaines.

⁴ Le repos peut être interrompu par des interventions effectuées dans le cadre du service de piquet et, pour le travailleur soumis à un horaire annualisé, par une prestation de travail qu'il fournit selon sa propre et libre appréciation en dehors de l'entreprise. La fraction de repos restante doit succéder à cette interruption. Si la durée du repos s'en trouve réduite à moins de quatre heures consécutives, un repos de onze heures consécutives succède immédiatement à la dernière interruption.

Art. 18, al. 1, 2e phrase

¹ ... Les art. 19 et 19a sont réservés.

Art. 19a Drogations à l'interdiction de travailler le dimanche pour les
travailleurs soumis à un horaire annualisé

Le travail dominical n'est pas soumis à autorisation lorsqu'un travailleur soumis à un horaire annualisé choisit de travailler le dimanche selon sa propre et libre appréciation. Dans ce cas, aucune majoration de salaire n'est accordée au travailleur.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.